Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215602640-20251217-281120253-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de KERNASCLÉDEN
5 RUE DE BRISSAC
56540 KERNASCLEDEN

Département
DU MORBIHAN
Arrondissement
DE PONTIVY
Canton
DE GOURIN

Séance du 28 novembre 2025

Délibération : **N° 281120253**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mille vingt cinq le Vendredi 28 Novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle municipale sous la présidence de M Christophe CARARIC, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 21 novembre 2025

Présent(s) : Christophe CARARIC, Bruno ARGENTIN, Romain AUGUSTIN, Marie-Françoise LE GOFF, Jean-François LE BOUTOUILLER, Christine QUÉMÉNER, Cécile TALHOUARN, Olivier TROMILIN

Absent(s) : Odile CARARIC, Sébastien PERRON

Secrétaire de séance : Cécile TALHOUARN

GROUPAMA : MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ OBLIGATOIRE AU PROFIT DES AGENTS COMMUNAUX ET DE PARTICIPATION À SON FINANCEMENT

DELIBERATION

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

A partir du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer au financement de la couverture frais de santé complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).
Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture frais de santé est fixé par l'article L.827-10 du CGFP et par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.
Les garanties minimales de la couverture frais de santé sont fixées à l'article L.827-10 du CGFP.
Seront éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP).
La commune entend participer au financement d'un contrat collectif frais de santé à affiliation facultative, dans le cadre d'une convention de participation.
Il appartient donc à la commune de lancer la procédure de mise en concurrence prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, afin de sélectionner l'organisme assureur de la couverture frais de santé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215602640-20251217-281120253-DE

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1 : de mettre en place un contrat collectif frais de santé à affiliation facultative au profit des agents de la commune, dans le cadre d'une convention de participation, à effet du 1er janvier 2026.

Article 2 : de participer au financement cette couverture frais de santé selon les modalités décrites ci-dessous :

- Garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident avec au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
- Affiliation ne pouvant pas être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.
- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Taux de cotisation identique pour tous les agents, exprimé en pourcentage du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.
- Participation au financement dans le respect du minimum requis par la règlementation en vigueur.
- Examen des offres selon 5 critères :
  - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
  - Le degré effectif de solidarité.
  - La maîtrise financière du dispositif.
  - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque.
  - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

Article 3 : précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2026.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Émis et rendu exécutoire
le 15 décembre 2025
Reçu en Préfecture
le
Publié ou notifié
le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 15 décembre 2025

Le Maire

Christophe CARARIC

MAIRIE DE KERNASCLEDEN (MORBIHAN)